

RACHAT D'ACTIONS PROPRES EN VUE D'UNE REDUCTION DU CAPITAL-ACTIONS

BB MEDTECH AG («**BB MEDTECH**») a l'intention de réduire son capital-actions actuel de CHF 32 millions, divisé en 16 millions d'actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 2 chacune, d'au maximum 10% à un nouveau capital-actions de CHF 28.8 millions, par le rachat et la destruction d'au maximum 1.6 millions actions au porteur. Sur la base du cours de clôture du 8 mars 2006, cela correspond à une valeur marchande de CHF 93 millions. Le conseil d'administration proposera probablement lors des prochaines assemblées générales une réduction du capital-actions correspondant au volume de rachats effectués. Par la réduction du capital-actions, BB MEDTECH a l'intention d'améliorer sa structure du capital et de réduire la déduction du cours des actions à la valeur intrinsèque de la société. Le conseil d'administration se réserve néanmoins la possibilité de revendre les titres offerts dans l'intérêt de la société. Dans ce cas il n'y aura pas de réduction du capital-actions. Le rachat d'actions aura lieu uniquement à la SWX Swiss Exchange («**SWX**»).

COMMERCE SUR UNE DEUXIÈME LIGNE A LA SWX

A la SWX, une deuxième ligne va être mise en place pour les actions au porteur BB MEDTECH. Sur cette deuxième ligne, seule BB MEDTECH peut figurer comme acquéreur (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour le rachat des titres) et acheter ses propres actions en vue de la réduction ultérieure du capital. Le commerce ordinaire d'actions au porteur BB MEDTECH sous le numéro de valeur sortant de 42 866 ne sera pas affecté par cette mesure et sera poursuivi normalement. Tout actionnaire de BB MEDTECH qui veut vendre a donc le choix entre la vente de ses actions au porteur BB MEDTECH par commerce normal ou de les vendre à BB MEDTECH sur la deuxième ligne en vue de la réduction ultérieure du capital. BB MEDTECH n'a, à aucun moment, l'obligation d'acheter des actions propres sur la deuxième ligne; elle va agir comme acquéreur selon la situation du marché. En cas de vente sur la deuxième ligne l'impôt anticipé de 35% sur la différence entre le prix de rachat de l'action et sa valeur nominale de CHF 2 sera déduit du prix de rachat (= prix net). La perception et le versement de l'impôt anticipé interviendront dans tous les cas, c'est-à-dire également dans l'hypothèse où le conseil d'administration déciderait de revendre les actions rachetées.

Prix de rachat	Les prix de rachat ou les cours des actions de la deuxième ligne se fondent sur les cours des actions au porteur de BB MEDTECH négociées sur la première ligne.		
Paiement du prix net et livraison des titres	Le commerce sur la deuxième ligne constitue une transaction boursière ordinaire. Le paiement du prix net (prix de rachat après déduction de l'impôt anticipé sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale) ainsi que la livraison des actions au porteur rachetées par BB MEDTECH se font d'après l'usage, trois jours boursiers après la date de la transaction.		
Banque mandatée	BB MEDTECH a mandaté Swissfirst Bank AG, Zürich, pour ce rachat d'actions. Comme seul membre de la bourse, Swissfirst Bank AG, Zürich, fixera un cours de demande pour les actions au porteur BB MEDTECH sur la deuxième ligne, par ordre de BB MEDTECH.		
Vente sur la deuxième ligne	Les actionnaires qui veulent vendre s'adresseront à leur banque ou à Swissfirst Bank AG, Zürich, qui est mandatée pour le déroulement du rachat.		
Commerce sur la deuxième ligne/ Durée du rachat	Le commerce des actions au porteur BB MEDTECH se fera sur la deuxième ligne à la SWX (segment société d'investissement) à partir du 13 mars 2006 et durera au plus tard jusqu'au 30 avril 2008.		
Obligation boursière	Selon décision de SWX, toutes les transactions sur la deuxième ligne doivent se faire en Bourse; les transactions hors Bourse sont interdites.		
Impôts	Le rachat d'actions propres en vue de réduire le capital-actions est considéré comme une liquidation partielle de la société procédant au rachat, tant pour l'impôt fédéral anticipé que pour les impôts directs. Plus particulièrement, il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres, indépendamment de l'utilisation qui sera ensuite faite par BB MEDTECH des actions rachetées :		
1. Impôt anticipé	L'impôt fédéral anticipé se monte à 35% de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. L'impôt sera retenu sur le prix de rachat par la société procédant au rachat, respectivement par la banque mandatée, en faveur de l'Administration fédérale des contributions. Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles avaient un droit de jouissance au moment de la remise et si le remboursement ne permet pas d'échapper à l'impôt (art. 21 LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent réclamer le remboursement de l'impôt anticipé dans la mesure où des conventions de double imposition le prévoient.		
2. Impôts directs	Les explications ci-dessous se rapportent à l'impôt fédéral direct. Les cantons et les communes appliquent en règle générale des principes analogues à ceux de l'impôt fédéral direct. a. Actions détenues à titre de patrimoine privé: En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions constitue un revenu imposable. b. Actions détenues en patrimoine commercial: En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions constitue un bénéfice imposable		
3. Droit de timbre et taxes	Le rachat d'actions propres en vue de réduire le capital est exonéré du droit de timbre de négociation (les droits de bourse SWX, y compris la taxe de la CFB, de 0.01% sont cependant sujets à l'impôt). Les conséquences fiscales décrites se produisent en principe indépendamment de l'utilisation des actions rachetées par la société. Dans des cas isolés, des conséquences fiscales particulières peuvent toutefois découler du fait que les actions acquises par BB MEDTECH ne sont pas annulées par une réduction du capital-actions. Les personnes qui veulent faire valoir une déduction de participation sont rendues attentives au fait qu'il est possible que les autorités fiscales compétentes n'accordent la déduction de participation que lorsque le capital-actions a été effectivement réduit dans la mesure correspondante.		
Informations non publiques	BB MEDTECH confirme, conformément aux dispositions en vigueur, qu'elle ne dispose d'aucune information non publique susceptibles d'influencer de façon déterminante la décision des actionnaires.		
Participation de BB MEDTECH dans son propre capital	Nb. de titres	catégorie de titres	participation en % du capital
	436 019	actions au porteur	2.73%
Participation des actionnaires détenant plus de 5% des voix	Hansjörg Wyss, Paoli, Pennsylvania USA (selon la FOSC du 15 décembre 1999)		participation en % des droits de vote
	1 200 000	actions au porteur	7.50%
	Dr. Ernst Thomke, Grenchen		2.73%
	1 076 880	actions au porteur	6.73%
	Martin Bisang, Küsnacht (selon la FOSC du 17 juillet 2003)		6.73%
	809 000	actions au porteur	5.06%
Numéro de valeur/ISIN/	Action au porteur BB MEDTECH d'une valeur nominale de CHF 2		
Symboles Telekurs	42 866 / CH0000428661 / MED		
	Action au porteur BB MEDTECH d'une valeur nominale de CHF 2 (rachat d'actions par la deuxième ligne)		
	2 461 042 / CH0024610427 / MEDE		

Cette annonce n'est pas un prospectus d'émission au sens des articles 652a ou 1156 CO.

This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.